

ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 1984

relatif aux méthodes officielles d'analyse concernant la détermination de la teneur en chlorure de vinyle monomère des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons alimentaires et la détermination du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées, produits et boissons alimentaires mis à leur contact

(Journal officiel - NC du 12 février 1984)

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu la directive n° 76-893 CEE du Conseil des communautés européennes du 23 novembre 1976 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 78-142 CEE du 30 janvier 1978 relative au rapprochement des législations des Etats membres en ce qui concerne les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu la directive de la Commission des communautés européennes n° 80-766 CEE du 8 juillet 1980 portant fixation de la méthode communautaire d'analyse pour le contrôle officiel de la teneur des matériaux et objets en chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la directive de la Commission des communautés européennes n° 81-432 CEE du 29 avril 1981 portant fixation de la méthode communautaire d'analyse pour le contrôle officiel du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées alimentaires ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée par la loi n° 78-23 du 20 janvier 1978 ;

Vu le décret du 22 janvier 1919 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 susvisée, et notamment ses articles 3 et 20 ;

Vu le décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 14 décembre 1982 ;

Vu la proposition de la commission générale d'unification des méthodes d'analyses ;

Sur proposition du directeur de la consommation et de la répression des fraudes,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les laboratoires chargés de concourir à l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes sont tenus d'employer pour la détermination analytique de la teneur en chlorure de vinyle monomère des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons alimentaires les critères arrêtés en annexe II de la directive susvisée n° 78-142 CEE du 30 janvier 1978 et la méthode fixée par la directive susvisée n° 80-766 CEE du 7 juillet 1980.

Article 2

Les laboratoires chargés de concourir à l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes sont tenus d'employer pour la détermination analytique du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées, produits et boissons alimentaires les critères fixés en annexe II de la directive susvisée n° 78-142 CEE du 30 janvier 1978 et la méthode fixée par la directive susvisée n° 81-432 CEE du 29 avril 1981.

Article 3

Le directeur général de la concurrence et de la consommation au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur de la qualité (service vétérinaire d'hygiène alimentaire) au ministère de l'agriculture, le directeur des industries chimiques, textiles et diverses au ministère de l'industrie et de la recherche, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le directeur général de la santé au secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1984.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

I. BOUILLOT

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-P. HUCHON

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L. SCHWEITZER

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

R. KESSOUS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. RIMAREIX